LETTRE D'ENTENTE

Intervenue entre

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 505, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H2Z 1Y7, représentée aux présentes par Luc Fortin, président, dûment mandaté, tel qu'il le déclare

Ci-après dénommée la « GMMQ » et

SOCIÉTÉ POUR LES ARTS EN MILIEUX DE SANTÉ, ayant une place d'affaires située au 1908 rue Panet, suite 305, Montréal {Québec) H2L 3A2, représentée aux présentes par Madame Françoise Henri, directrice générale et artistique, dûment mandatée, telle qu'elle le déclare

Ci-après dénommée le « Producteur »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Producteur a pour objectif de contribuer à l'isolement des personnes résidant dans des établissements de santé, et en particulier dans les centres d'hébergement, les centres de réadaptation et les centres de jeunesse, en leur permettant de jouir du plaisir et de la stimulation que la musique et les arts procurent tout en enrichissant leur milieu de vie ;

ATTENDU QUE le Producteur s'inspire d'un programme mis sur pied en 2006 par la Heath Arts Society en Colombie-Britannique ;

ATTENDU QUE ce programme a été lancé au Québec au mois de mai 2009 et est en développement ;

ATTENDU QUE la GMMQ représente tous les musiciens (nes) professionnel (le) s membre ou non-membre de la GMMQ, selon la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., chapitre S-32.1 ;

ATTENDU QU'un étudiant est un musicien qui poursuit des études de deuxième cycle ou plus dans un programme de musique offert par un établissement reconnu dans le domaine ;

ATTENDU QUE les parties désirent que les musiciens bénéficient de conditions de travail et monétaires minimales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. Les conditions de travail individuelles négociées par les musiciens ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues dans la présente entente.

3. La présente entente s'applique à tout musicien, qu'il soit membre ou non de la GMMQ, qui pratique l'art de la musique instrumentale, y compris tout artiste qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et dont les services sont retenus par le Producteur dans le domaine de production artistique de la scène.

4. Tout artiste, membre ou non-membre de la GMMQ, qui fournit une prestation lors d'un événement musical présenté dans le cadre d'un concert ou d'un spectacle doit être en règle avec la GMMQ ou se procurer un permis de travail avant l'exécution de sa prestation de travail.

5. Chaque prestation de travail sera d'une durée de 45 minutes ou d'une durée de 60 minutes maximum.

6. Chaque musicien recevra un cachet minimum pour chaque prestation de travail. Les montants des cachets sont prévus en annexe A.

7. Toutefois, chaque étudiant membre et non membre de la GMMQ recevra un cachet minimum différent des musiciens, pour chaque prestation de travail. Les montants des cachets sont prévus en annexe A.

8. Pour toute la programmation annuelle, seul un maximum de vingt pour cent (20 %) des prestations pourra être donné par des étudiants ou des musiciens non membres de la GMMQ.

9. Concert-bénéfice

   9.1. Le Producteur peut inclure à l'horaire de chaque saison un maximum d'une (1) activité--bénéfice où le musicien régulier et étudiant, membre ou non-membre de la GMMQ, renoncera sur une base volontaire à son cachet pour ce concert-bénéfice.

   9.2. En échange, le producteur remet à chaque musicien et étudiant ayant participé, un reçu d'impôt du montant équivalent au cachet concert.

   9.3. Le Producteur doit aviser les musiciens de la date et de l'heure des prestations reliées à cette activité-bénéfice, au moins trente (30) jours d'avance.

10. Le Producteur retiendra les services de chaque musicien à l'aide d'un contrat type d'engagement. Le producteur remettra au musicien une copie signée dudit contrat et le fournira également sur demande à la GMMQ en version électronique.

11. Le Producteur remet à la GMMQ, à titre de contribution à la caisse de retraite, un montant équivalent à dix pour cent (10 %) des cachets minimums prévus pour chaque prestation effectuée par tout artiste. Le Producteur doit émettre un chèque à l'ordre de la *Caisse de retraite des musiciens du Canada*.

12. Le Producteur remet à la GMMQ, à titre de cotisation d'exercice, un montant équivalent à trois pour cent (3 %), calculé sur le cachet minimum, déduit du cachet de l'artiste pour chacune des prestations effectuées.

13. De plus, le Producteur retient de tout cachet versé à un musicien ou un étudiant non membre de la GMMQ, une cotisation de base appelée « permis de travail », au montant de 20 % de son cachet prévu à l'entente, à moins que le musicien ne puisse faire la preuve qu'il s'est procuré ce permis avant sa prestation de travail. Ces cotisations doivent être versées par chèque à la GMMQ par le producteur à l'occasion du paiement des contributions à la cotisation d'exercice, à défaut d'acquitter cette somme, des frais de pénalité de 25,00 $ par permis seront chargés au Producteur.

14. Le contrat des musiciens scène ainsi que les sommes afférentes seront déposés à la GMMQ le 21e jour de chaque mois et couvriront les remises du mois précédent et à défaut d'acquitter ces sommes, des frais de pénalité de deux (2) % par mois s'appliqueront à partir de l'expiration du délai prévu au présent paragraphe.

15. En vue de régler dans le plus bref délai possible toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application de la présente, les parties conviennent de se conformer à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage, jointe en annexe B pour valoir comme si récitée au long.

16. Les annexes font partie intégrante de la présente. Le Producteur reconnaît les avoir reçues et en avoir pris connaissance.

17. Tout ce qui n'est pas prévu aux présentes doit faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.

18. La présente entente a une durée de deux (2) ans et entre en vigueur le 1er octobre 2020 et demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023 ou à la signature d'une nouvelle entente.

19. Cette entente se renouvelle d'année en année, à moins qu'une des parties contractantes ait signifié par écrit à l'autre partie, sous pli recommandé, au moins soixante (60) jours avant sa date d'anniversaire ou de renouvellement, son intention de modifier telle entente. Dans le cas d'une entente d'une durée de plus d'un an, les conditions de la dernière année prévalent à l'exception du cachet qui sera majoré conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC).

En foi de quoi, les parties ont signé en ce 18ème jour du mois de décembre 2020.

Françoise Henri
Directrice générale et artistique
Société pour les arts en milieu de santé

Luc Fortin
Président
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec

Annexe A

Cachets minimaux du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

	Prestation de 45 minutes	Prestation de 60 minutes
Musicien	171,00 $	225,00 $
Étudiant	110,00 $	165,00 $

Cachets minimaux du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 (+ 4 %)

	Prestation de 45 minutes	Prestation de 60 minutes
Musicien	178,00 $	234,00 $
Étudiant	114,00 $	172,00 $

Cachets minimaux du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 (+ 2 %)

	Prestation de 45 minutes	Prestation de 60 minutes
Musicien	182,00 $	239,00 $
Étudiant	116,00 $	175,00 $

Annexe B

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

1. Procédure générale

1.1 En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation et à l'application des Normes, les parties se conforment à la procédure suivante.

1.2 Seuls la GMMQ et le producteur peuvent déposer un grief en leur nom ou au nom des personnes qu'elle représente.

1.3 Tout grief doit être présenté par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet. Il doit exposer une description sommaire des faits, les dispositions présumément violées et le redressement recherché. Toutefois, l'identification des dispositions et le redressement recherché sont purement à titre indicatif et l'arbitre, à l'intérieur de sa juridiction, peut estimer que d'autres dispositions de l'entente n'ont pas été respectées ou qu'un autre redressement doit s'appliquer dans le litige qui lui est soumis.

1.4 Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

1.5 Un grief peut être amendé en tout temps avant le délibéré, à la condition que la modification n'en change pas la nature.

1,6 Le grief doit être remis à l'autre partie dans un délai de six (6) mois de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les six (6) mois de la connaissance d'un tel événement, sans excéder trois (3) ans suivant la survenance de cet événement.

1.7 La signification du grief se fait par la remise du document au destinataire par un des moyens suivants : télécopieur, huissier, courrier avec preuve de réception, courrier électronique avec accusé de réception.

1.8 Sur réception d'un grief, la partie a qui le grief a été soumis doit faire part de sa position à l'autre partie de façon écrite en faits et en droit dans un délai de quinze (15) jours de la date de signification du grief.

1.9 À défaut d'avoir obtenu la réponse de l'autre partie dans le délai imparti, la partie qui a soumis le grief pourra déférer directement le dossier à l'arbitrage devant l'arbitre de son choix sans autre délai.

2. Procédure régulière

2.1 Pour les sujets autres que ceux prévus à l'article 3.1, les parties procèdent selon la procédure régulière. Elles peuvent également convenir de procéder selon la procédure sommaire.

2.2 Le grief est entendu par un des arbitres suivants :
– Me Suzanne Moro
– Me Francine Lamy
– Me Jean-Pierre Lussier
– Me Éric Lévesque

ou du consentement des parties, par tout autre arbitre.

2.3 Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre, l'une des parties peut

en demander la nomination auprès du ministre.

2.4 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre possède les pouvoirs que lui accorde le Code du Travail.

2.5 L'arbitre a juridiction sur les griefs ou mésententes concernant les conditions de travail et autres obligations prévues aux Normes. Dans tous les cas, l'arbitre doit juger conformément aux Normes.

2.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

1) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider du grief ou de la mésentente ;
2) maintenir ou rejeter la réclamation, en totalité ou en partie, et établir la compensation qu'il juge appropriée ;
3) fixer le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue ;
4) ordonner le paiement de dommages-intérêts et/ou pénalité ;
5) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. c. M -31) et ce, à compter de la date de signification du grief ;
6) décider du mérite du grief avant de trancher sur une ou des objections préliminaires.

2.7 L'arbitre peut procéder ex parte si l'une ou l'autre des parties ne se présente pas ou refuse de se faire entendre le jour fixé pour l'audition du grief ou pour toute autre raison jugée valable par l'arbitre.

2.8 Au moins trente (30) jours avant la date d'audition, les parties tiennent une conférence préparatoire par téléphone à laquelle participe l'arbitre. Les éléments suivants sont présentés :

1) un aperçu général de la manière dont les parties prévoient fonctionner pour la présentation de leur preuve ;
2) la liste des documents que les parties entendent déposer ;
3) le nombre de témoins que les parties entendent produire ;
4) la nature des expertises et les experts appelés à témoigner s'il y a lieu ;
5) la durée prévue de la preuve ;
6) les admissions ;
7) les objections préliminaires ;
8) les façons de procéder rapidement et efficacement à l'audition incluant les dates d'auditions prévues.

2.9 Dans le cas où il s'avère nécessaire d'apporter au soutien de sa preuve un changement à l'un des éléments ci-haut mentionnés, la partie doit au préalable en informer l'arbitre et l'autre partie au minimum cinq (5) jours avant l'audition.

2.10 Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit entendu à l'arbitrage et qu'une des parties impliquée, refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans le délai prévu, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu pour signifier un grief.

2.11 La décision de l'arbitre revêt un caractère exécutoire et lie les parties.

2.12 L'arbitre doit rendre sa sentence écrite et motivée dans les soixante (60) jours de la fin de l'audition, à moins d'avoir obtenu l'accord des parties pour prolonger d'un nombre de jours précis le délai pour rendre la sentence.

3. Procédure sommaire

3.1 Les parties procèdent selon la procédure sommaire pour les sujets suivants :

- non-dépôt du contrat et/ou toutes remises afférentes ;

- paiement d'intérêt et/ou pénalité ;
- non-conformité du contrat quant aux mentions obligatoires ;

3.2 Cependant, les parties peuvent convenir de procéder selon la procédure régulière.

3.3 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une heure.

3.4 Plusieurs griefs impliquant les mêmes parties pourront être entendus dans la même journée.

3.5 L'arbitre doit entendre le litige au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire à moins qu'il puisse disposer de cette objection sur-le-champ.

3.6 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum 2 pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre les mêmes parties et portant sur les mêmes circonstances et/ou dispositions.

3,7 L'arbitre doit rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant l'audition.

3.8 L'arbitre choisi selon la procédure sommaire possède tous les pouvoirs de l'arbitre nommé selon la procédure régulière.

3.9 Les dispositions prévues à la procédure régulière s'appliquent à la procédure sommaire. Dans l'éventualité de contradictions entre les dispositions, celles relatives à la procédure sommaire auront préséance.

4. Procédure de médiation

4.1 En tout temps, les parties peuvent convenir d'utiliser la procédure de médiation en vue de régler un ou plusieurs griefs.

4.2 Les propos tenus lors de la médiation ne peuvent être présentés à l'arbitrage.

4.3 Dans tous les cas, les frais et honoraires engagés à l'occasion de la nomination du médiateur et de l'exercice de ses fonctions sont assumés conjointement et à parts égales par les parties.

4.4 Si le litige n'est pas réglé par la procédure de médiation, l'une ou l'autre des parties pourra déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure sommaire ou la procédure régulière.

5. Frais d'arbitrage

5.1 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties à parts égales.